

Justifications à fournir pour bénéficier des exonérations de TVA prévues au II de l'article 262 du code général des impôts (CGI)

Conditions pour bénéficier du dispositif d'exonération de TVA prévu à l'article 262 du CGI

L'exonération de TVA prévue au 2° du II de l'article 262 du CGI concerne les navires du commerce maritime, y compris les navires conçus pour la plaisance, qui répondent aux trois conditions suivantes :

- 1) le navire doit être immatriculé au commerce. La présentation d'un certificat d'immatriculation dans cette catégorie ou de tout autre document valant attestation d'immatriculation au commerce selon la législation du pays dont le navire bat le pavillon permet d'attester du respect de cette condition ;
- 2) le navire doit être affecté exclusivement à une activité commerciale. Ainsi, en cas de location, une copie du contrat doit être conservée à bord du navire et la mention de celui-ci doit figurer dans le journal de bord ;
- 3) le navire doit être doté d'un équipage permanent. Le respect de cette condition sera vérifié par la présentation du rôle d'équipage ou de tout document valant affectation d'un équipage professionnel selon la législation du pays dont le navire bat le pavillon.

Les navires de plaisance qui ne remplissent pas ces trois conditions sont donc exclus du bénéfice des dispositions du II de l'article 262 du CGI.

Justifications à fournir pour bénéficier de ce dispositif

Les assujettis qui réalisent des opérations impliquant des navires de plaisance remplissant les conditions ci-dessus et qui sont donc exonérés en vertu des 2°, 3°, 6° et 7° du II de l'article 262 du CGI doivent détenir des justificatifs à l'appui de leur comptabilité. Ces justificatifs sont énumérés dans le bulletin officiel des impôts (BOI) 3 A-1-05 du 24 janvier 2005.

Ainsi, le vendeur ou le prestataire doit détenir une copie du certificat d'immatriculation dans la catégorie des navires de commerce ou de tout autre document valant attestation d'immatriculation au commerce selon la législation du pays dont le navire bat pavillon lorsque celui-ci est étranger.

Il doit également indiquer sur ses factures le nom du navire, les numéro et date de l'acte de francisation pour les navires battant français, ou les références relatives à son immatriculation au commerce lorsqu'il s'agit d'un navire de plaisance battant pavillon étranger.